

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1930-1931

Année et procès-verbal de la séance du 4 novembre 1930

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier le taux de la pension de réversion attribuée aux conjoints survivants des agents de la fonction publique, en application du Code des pensions civiles et militaires de retraite,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean CAUCHON, Jean GLUZEL, Jean-Pierre BLANC, Jean-Marie BOULOUX, Jean COLIN, Henri GÉTSCHY, Jacques MOSSION, Francis PALMERO, Roger POUDONSON, Jean-Marie RAUSCH, Pierre SCHIÉLÉ.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'admission à la retraite entraîne pour l'ensemble des travailleurs tant du secteur privé que du secteur public une importante diminution de leurs ressources.

En effet, en raison d'une part de l'existence d'un taux plafonné des pensions de retraite et, d'autre part de la prolifération de primes et indemnités : prime de rendement, indemnité pour heures supplémentaires, indemnité de résidence, etc. qui s'ajoutent aux traitements et aux salaires durant leur activité et qui sont,

malheureusement, sans aucune incidence sur les pensions servies lors de leur départ à la retraite, l'on peut raisonnablement affirmer que les ressources des retraités sont diminuées dans des proportions de 40 % pour les agents du secteur public et de 60 à 70 % pour ceux du secteur privé.

De plus, au décès de son mari, la veuve perçoit une pension de réversion dont le taux maximum est de 50 % d'une retraite déjà largement amputée par rapport au salaire et au traitement de l'actif.

Il est évident qu'une diminution aussi importante de ressources ne va pas sans créer des situations difficiles et parfois même critiques pour un très grand nombre de veuves.

C'est la raison pour laquelle il conviendrait de relever le taux des pensions de réversion de 50 à 60 %.

D'autres facteurs non moins importants militent en faveur d'une telle mesure :

— il est indéniable que, lors du décès de son conjoint, les dépenses du survivant ne diminuent pas de moitié ; certaines d'entre elles étant incompressibles ;

— un certain nombre de pays membres de la Communauté économique européenne ont reconnu, et pour certains depuis fort longtemps, la nécessité d'une augmentation du taux de pension de réversion ;

— sur les centaines de milliers de personnes ayant chaque année recours au Fonds national de solidarité, les statistiques prouvent que les veuves en constituent la majorité ;

— en France, certains organismes ont déjà majoré leur taux de pension de réversion (régimes de retraites complémentaires, banques, etc.).

Le relèvement du taux de pension de réversion est donc largement justifié.

Il s'impose tout particulièrement pour les veuves âgées parce qu'il répond aux conditions d'existence qui furent les leurs à une époque au cours de laquelle le travail féminin était peu répandu et où les femmes, dans leur très grande majorité, se consacraient à l'éducation de leurs enfants.

C'est la raison pour laquelle la présente proposition de loi prévoit que l'augmentation du taux de réversion s'appliquera sans distinction à l'ensemble des pensions et notamment à celles d'ayants cause liquidées avant la date d'entrée en application de cette nouvelle loi.

L'amélioration du régime de retraite des agents de la fonction publique, qu'ils soient civils ou militaires, ne pourra se réaliser sans un effort de leur part en matière de cotisations de retraites. Il serait cependant souhaitable que celui-ci puisse être équitablement partagé entre les intéressés et leur employeur, c'est-à-dire l'Etat, afin d'éviter une augmentation par trop importante des cotisations de retraites.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le taux de la pension de réversion prévu à l'article L. 38 du Code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 est porté de 50 à 60 %.

Art. 2.

Le taux de pension de réversion ainsi modifié s'appliquera, dès sa date d'entrée en vigueur, à l'ensemble des pensions de réversion servies aux conjoints survivants en application des articles L. 38 et L. 47 du Code des pensions civiles et militaires.

Art. 3.

Le taux de cotisation prévu à l'article L. 61 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est majoré en tenant compte à la fois des dépenses supplémentaires entraînées par l'application des dispositions de la présente loi et de l'éventuelle participation de l'Etat à l'augmentation du taux des pensions de réversion servies aux veuves des fonctionnaires civils et militaires.